

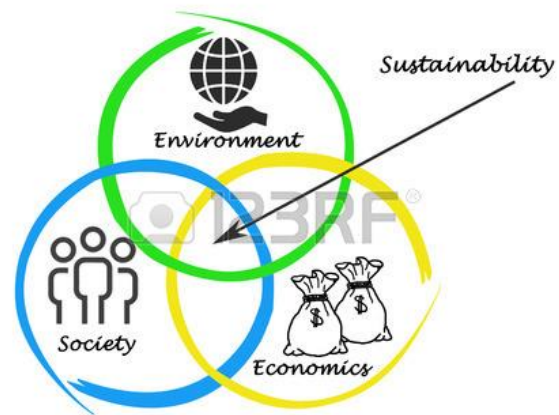


IPADDA International

Institut **PA**rtenarial du **D**éveloppement **D**urable pour l'**A**frique

ASSOCIATION APOLITIQUE LOI 1901

STATUTS



GENESE

Face à l'importance prise par le Développement Durable dans le Monde et soucieux de l'avenir des générations futures, le RDPC (Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais) Section France Nord a décidé la constitution d'une Commission spécialisée sur le Développement Durable.

Structure fédératrice d'écosystème d'hommes, d'idées et d'actions concernant les problématiques du Développement Durable, de la lutte pour la protection de l'environnement et de l'implication sociétale de l'Afrique

ARTICLE 1- STATUT JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Pour mener au mieux ses missions, cette commission s'organise en **une association apolitique** régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, à but non lucratif, du droit Français ayant pour dénomination :

IPADDA International, Institut PArtenarial du Développement Durable pour l'Afrique.

Elle admet en son sein non seulement des membres du RDPC mais aussi les personnes de la société civile sans distinction d'origine concernées par les problématiques du Développement Durable, de la lutte pour la protection de l'environnement et de l'implication sociétale.

Elle étend son action en France (CEDDRE), au Cameroun (Antenne), en Afrique (corespondant) et partout dans le monde où le besoin s'y prête.

ARTICLE 2 – OBJET

l'association a un triple objectifs : vulgarisation du développement durable en afrique ; économique, social (sociétal) et environnemental

1. économique : tve (tvajoutée + tvhumaine + tvecologique)
2. social (sociétal) : participation des parties prenantes, implication de la population rse/rso. sauvegarde de la santé et de la sécurité de la population.
3. environnemental : cadre juridique environnemental commun à l'afrique, code de l'environnement africain, règlementation et classification en icpe de toutes les entreprises. prévention et dépollution du sol, sous-sol, faune et flore.

Son but :

- Promouvoir les 17 O.D.D. fixés par l'ONU (Objectifs du Développement Durable)
- Susciter et fédérer les initiatives et les structures concernant le Développement Durable et organiser tout contact utile au plan Français, Européen, Africain et/ou International pour être une force de proposition des solutions indispensables au développement durable, responsable et inclusif de l'Afrique.
- Produire des idées, des solutions et promouvoir des nouvelles actions tournées vers l'avenir pour anticiper les évolutions et pas être otage du court terme.
- Porter tous les projets innovants du développement durable, adaptés à l'Afrique ainsi que l'implication active au plan massif d'électrification du continent africain.
- Avoir un rôle pionnier et d'expérience pour construire les premiers pilotes puis être relayé par des investisseurs privés ou publics qui se chargeront de l'expansion.
- Etre une courroie de transmission des transferts de technologie Nord-Sud ainsi que les accords Europe-Afrique-Monde.
- Recensement des compétences pointues de la Diaspora pour participer au développement de l'Afrique en partenariat avec les pays d'accueil.
- Proposer et fournir des formations ayant trait au Développement Durable liées à la Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement et la Responsabilité Sociétale des Organisations ou des Entreprises.
- Informer, former les formateurs à former la jeunesse en éducation étendue et sensibiliser la population au développement durable
- Proposer un lieu référent et unique d'écosystème à Paris en France dédié au développement durable pour la valorisation de l'Afrique et pour construire ensemble un monde plus respectueux de nos ressources planétaires et des Hommes.

- Promouvoir en Afrique le réseau numérique des entreprises et des territoires avec annuaire et outils de diagnostic RSE pour apporter aux pays des solutions concrètes de responsabilité sociétale et de développement en harmonie avec les 17 O.D.D.
- Apport d'un support de visibilité et de communication des actions africaines.
- Favoriser la recherche des médicaments du futur (biologique) et la formation dans les métiers de la santé publique et développer l'industrie pharmaceutique (laboratoires pharmaceutiques en Afrique).
- Accentuer l'agro-industrie non OGM et sans pesticides.
- Favoriser le traitement des eaux et des boues localement
- Réduire l'impact des actions de l'homme sur l'environnement (déforestation, surexploitation des forêts, grignotage des zones humides sans oublier la pollution industrielle des entreprises en Afrique) et utiliser la Loi Aarhus de l'environnement
- Pousser à concevoir l'aménagement des territoires en Bâtiment durable à l'aune du changement climatique en intégrant la biodiversité et l'économie circulaire
- Apporter les moyens financiers nécessaires à la réalisation des projets en relation avec le PNUD, la Banque mondiale, le FSEA, BEI, BAD etc... et garantir l'utilisation des fonds recueillis.
- Participer à la nouvelle gouvernance Euro-Africaine de la gestion des fonds mobilisés pour l'énergie et l'éco-tourisme.
- Influencer les milieux politiques pour la mise en œuvre des politiques publiques qui multiplient les échanges Nord-Sud et Sud-Sud ainsi que le transfert de technologie et peser dans la mondialisation
- Assurer un partenariat prévisible, garanti, efficace, pérenne, opérationnel, traçable et évaluable du rapport gagnant-gagnant dans un écosystème de partenaires pour la durabilité des projets
- Fédérer les spécialistes, les intellectuels, les structures publiques/privées et les parties prenantes pour asseoir un Cadre juridique Africain de l'environnement permettant un code de l'environnement africain et classer toutes les entreprises en ICPE.
- Proposer une expertise globale pour la maîtrise des risques technologiques, chimiques et humains afin d'assurer la continuité des exploitations et protéger les parties prenantes.
- Création d'une seule Taxe en Afrique : la TVE (Taxe sur la Valeur Etendue) qui est le résultat de l'addition de 3 Taxes ;
Taxe sur la Valeur Ajoutée + Taxe sur la Valeur Humaine + Taxe sur la Valeur Ecologique
- et toutes activités ayant un rapport avec les buts décrits ci dessus

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

L'année sociale coure du 1 janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Institut est fixé à l'adresse suivante ;
37 Rue Mozart 77220 Tournan-en-Brie FRANCE

Il pourra être transféré à toute époque par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 5 – MOYENS

Les moyens d'action de l'Institut sont notamment :

- l'organisation de réunions, de conférences et de séminaires d'information.
- la rédaction de bulletins, journaux et publications diverses, permettant de créer un lien entre ses membres en favorisant le développement de pratiques éthiques;
- l'organisation de salons et conventions tant nationales qu'internationales;
- l'organisation de galas, soirées caritatives et festives
- la participation à des conférences, réunions, salons, conventions, tant nationales qu'internationales
- l'activité d'audit, conseil, et accompagnement, d'organisations publiques et privées
- l'activité de formation
- la création ou la prise de participation de toute structure à forme associative, commerciale, mutuelle, coopérative ou Scic permettant la diffusion de toute forme de liens ou services liés à l'éthique et au développement durable;
- la gestion et l'animation de sites Internet et autres moyens numériques
- la mise en place et la promotion de "prix ou de labels" dans le domaine éthique ou développement durable de produits et services ;
- etc.

et d'une façon générale, tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation des buts précisés dans l'article 2.

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'Institut est composé de personnes physiques ou morales dénommées "membres". Chaque personne morale est représentée par une personne physique qu'elle désigne à cette fin.

Les membres de l'Institut peuvent être:

- membres **Fondateurs**,

Sont membres Fondateurs ceux qui ont créé IPADDA International, Les membres Fondateurs sont aussi membres actifs.

- membres **d'Honneurs**,

Sont membres d'Honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association; ils sont dispensés de cotisation.

- membres **Bienfaiteurs**,

Sont membres Bienfaiteurs les organisations à caractère public ou associatif qui apportent leur contribution en matière de recherche, contact et moyens.

- membres **Actifs**,

Sont membres Actifs ceux qui ont pris l'engagement de travailler aux buts de la fédération et de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par le bureau

- membres **Associés**,

Sont membres Associés des experts répertoriés dans un fichier, dont les modalités d'admission, les cotisations et tous rapports avec la fédération sont fixés par le Conseil d'administration. Ils sont consultés pour leurs compétences et informés des activités de l'association. Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Les conditions d'admission en tant que membres sont fixées par le conseil d'administration.

ART.7-1 Toute personne physique ou morale qui souhaite adhérer à IPADDA International devra présenter son dossier devant la Commission d'admission qui proposera ou non, au Conseil d'administration de l'admettre en qualité de membre et dans quelle catégorie;

ART.7-2 Toute décision de la Commission d'admission est susceptible d'appel devant le conseil d'administration; les décisions de celui-ci ne sont plus susceptibles de recours;

ART.7-3 Tout membre de IPADDA International s'engage à respecter, dès son admission, la Charte éthique ainsi que les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Perdent la qualité de membre :

ART.8-1 Les membres ayant donné leur démission par lettre recommandée adressée au Président. Ils restent cependant tenus au règlement de leur cotisation pour l'année en cours;

ART.8-2 Les membres dont le Bureau exécutif a prononcé l'exclusion dûment motivée pour motif grave, en particulier non-respect de la Charte Ethique, ainsi que des statuts et/ou du règlement intérieur, après avoir entendu les explications des intéressés.

ART.8-3 Les membres dont le Bureau exécutif a prononcé la radiation pour défaut de paiement de leur cotisation annuelle, trois mois après l'échéance de celle-ci; la cotisation impayée reste due et peut être recouvrée par tous moyens de droit.

ARTICLE 9 - RECOURS

Les décisions visées à l'article 7 paragraphes 7.2 et 7.3 et l'article 8, paragraphe 8.2, sont susceptibles d'un recours dans un délai de trente jours après la signification de la décision devant le Conseil d'administration qui statuera définitivement.

ARTICLE 10 - RESSOURCES - DEPENSES

- **Les RESSOURCES** de l'Institut se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations versées par ses membres. Le montant de ceux-ci étant fixé par le Conseil d'administration sur proposition du Trésorier de la fédération, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale;

- des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat Camerounais et Français, les organisations nationales et internationales (collectivités publiques, organisations privées, ONG, etc...), destinées à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle se propose;

- des dons manuels;
 - des dons matériels;
 - des intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle peut posséder;
 - des sommes provenant de prestations de formation et de conseil fournies par l'association;
 - des recettes provenant des manifestations qu'elle peut organiser ou patronner, ou de la vente des ouvrages ou revues qu'elle peut faire éditer ou diffuser;
 - de toutes autres ressources non prohibées par la loi.
- **Le fond de réserve** se compose :
 - des capitaux provenant des excédents dégagés sur le budget annuel;
 - des actifs nécessaires au fonctionnement de l'association.
 - **Les dépenses** sont ordonnancées par le président et les règlements sont effectués sous la signature du président ou/et du trésorier ; elles concernent les frais engagés pour le fonctionnement de l'association et la mise en œuvre des activités gérées par IPADDA International.

Des états financiers sont établis trimestriellement et annuellement, discutés au niveau du bureau exécutif, présentés au Conseil d'administration
Chaque membre de l'association peut accéder aux états financiers.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle. Les membres de l'association ne peuvent être tenus pour responsables financièrement, même s'ils participent à son administration.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration qui élit en son sein un Bureau exécutif.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de 9 membres au moins qui siègent à titre personnel, sans engager en quoi que ce soit les organisations auxquelles ils peuvent appartenir.

Élus par l'Assemblée générale ordinaire, les membres du Conseil d'administration, ils siègent pour 4 ans avec renouvellement par quart tous les 4 ans après tirage au sort.

Tout membre actif à jour de sa cotisation peut se porter candidat à l'élection au Conseil d'administration.

Les candidatures sont reçues par le Président huit jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Les élections ont lieu au scrutin majoritaire à deux tours :

- nul n'est élu au premier tour, s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés;

- au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au membre le plus ancien.

Au cas où un siège deviendrait vacant en cours de mandat, ce siège peut être pourvu lors d'une réunion du Conseil d'administration qui suivra cette vacance; La cooptation faite par le Conseil d'administration devra être ratifiée par la première Assemblée générale qui suivra. Le nouveau membre étant coopté puis élu pour la durée restant à courir du mandat précédent.

Le Conseil d'administration se réunit en principe une fois par trimestre il est convoqué par son Président ou peut l'être exceptionnellement sur la demande écrite d'un de ses membres.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre membre dudit comité ; chaque membre présent ne peut représenter que deux membres absents au maximum.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres présents ou représentés doit être au moins égal à la moitié des membres du Conseil d'administration ; pour les votes, chaque membre dispose d'une voix.

Le Conseil statue à la majorité des voix exprimées; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur s'engage dès son élection, à participer régulièrement aux réunions du Conseil d'administration. Sauf cas de force majeure, tout membre qui aura été absent à deux réunions consécutives au cours d'une année, sera considéré comme démissionnaire du Conseil d'administration.

Tout administrateur dont les fonctions cesseraient au sein de l'organisation pour laquelle il a été élu sera réputé démissionnaire dans les trente jours suivant cette cessation d'activité dans l'organisation.

Tout administrateur dont les fonctions cesseraient du fait de la cessation de l'appartenance à IPADDA International de l'organisation qu'il représente, sera réputé démissionnaire dans les trente jours suivant le départ de l'organisation de IPADDA International quel qu'en soit le motif.

Les délibérations du Conseil sont présidées par le Président, à défaut par un Vice-président, à défaut par le Secrétaire général.

Pour chaque séance du Conseil d'administration, il est établi un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance désigné au début de la réunion.

Le Conseil d'administration valide la Charte Ethique.

Le Conseil d'administration représente l'association en toutes circonstances et exerce tous ses droits. Il a qualité pour prendre, dans le cadre des directives de l'Assemblée générale, toutes les décisions tendant à la réalisation des buts définis par les présents statuts.

Le Conseil d'administration est compétent, notamment pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire, répressif ou administratif national, communautaire ou international, chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet et à l'intérêt de l'association ; il dispose d'une plénitude de compétence, soit pour mener les affaires à leur terme, soit pour transiger, soit encore pour se désister. Le Conseil d'administration peut déléguer au Bureau exécutif telle partie de ses pouvoirs qu'il juge utile de lui confier.

Le Conseil d'administration peut déléguer au Président et, en accord avec lui, à tout autre membre qualifié du Bureau exécutif, la conduite des actions judiciaires.

Le Conseil d'administration rend compte à l'Assemblée générale de ses travaux, soumet à son approbation les comptes annuels et exécute ses décisions.

En cas de nécessité liée au développement des activités de IPPADA International, le Conseil d'administration peut nommer un Délégué général en fixant les limites de ses attributions et de ses responsabilités.

ARTICLE 13 - BUREAU EXECUTIF

Le Conseil d'administration élit en son sein et à bulletin secret un Bureau exécutif composé au minimum de quatre membres :

- un Président, qui propose au Conseil les autres membres du Bureau exécutif
- un ou plusieurs Vice-présidents,
- un Secrétaire général,
- un Trésorier.

Les membres du Bureau exécutif sont élus pour trois ans rééligibles.

Les membres du bureau doivent accepter expressément leurs fonctions et ne peuvent recevoir aucune rétribution, sauf indemnisation des frais de déplacement ou de représentation engagés dans le cadre de leur fonction.

Un membre du bureau ne peut être représenté ou remplacé dans l'une quelconque de ses fonctions par un tiers, même si celui-ci est désigné par l'organisation à laquelle il appartient.

Le Bureau exécutif se réunit sur l'initiative du Président ou à la demande de deux membres, et au minimum trois fois par an.

ARTICLE 14 - POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU EXECUTIF

ART.14-1 Le Président: assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Bureau exécutif qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ART.14-2 Le ou les Vice-présidents: remplacent le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci ou par délégation ponctuelle.

ART.14-3 Le Secrétaire général assiste le Président dans ses tâches administratives. En cas de démission ou de décès du Président, il assure la gestion des affaires courantes jusqu'à la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire qu'il doit convoquer dans les plus brefs délais.

ART.14-4 Le Trésorier est en liaison avec le comptable et/ou le commissaire aux comptes. Il est le dépositaire responsable des fonds de l'association. Il tient le registre des recettes et des dépenses, en ouvrant un compte particulier pour chaque type d'activité dont la gestion est confiée à l'association. Lors de l'Assemblée générale annuelle, il présente les comptes de l'association et son budget prévisionnel.

ARTICLE 15 - DELEGUE GENERAL

Le Président de l'Institut et/ou des Vice-Présidents sont assistés dans leur tâche par un Délégué général, celui-ci :

- est engagé par le Président sur avis du Bureau exécutif;
- a un statut de salarié et relève directement du Président auquel il rendra compte. Le Président pourra mettre fin à son contrat après avis du Bureau exécutif. Sa rémunération est fixée par le président;
- a pour rôle principal de créer une synergie entre tous les membres et de veiller à entretenir un esprit de convivialité;
- applique la politique de l'action de la fédération;
- assiste aux Assemblées générales, aux réunions du Conseil d'administration et aux réunions du Bureau exécutif; il a voix consultative;
- est chargé de l'administration de la fédération, et en particulier de la gestion du personnel;
 - peut agir sur délégation du Secrétaire général et du Trésorier dans le cadre des responsabilités qu'ils détiennent, de la loi et des statuts;
 - prend contact avec toutes les organisations politiques, économiques, financières etc... susceptibles de participer et d'influer sur l'action menée par l'Institut;
- propose et réalise les actions de communication nécessaires au développement de l'image et de la notoriété de l'Institut;
 - développe les différentes structures nécessaires à l'organisation et à la représentativité de l'Institut;
- recherche les financements des différents projets retenus.

ARTICLE 16 - LE COMITE ETHIQUE

L'Institut comprend un Comité Ethique dont les membres personnes physiques, sont choisis par le Conseil d'administration pour leur intégrité et leur expérience. Chaque structure adhérente, membre actif et personne morale désignera un candidat pour la représenter au comité éthique. Cette candidature devra être acceptée par le Conseil d'Administration.

Le comité élabore, met à jour la Charte éthique de l'association et ses principes d'action, ainsi que la grille « des critères éthiques d'admission » à la FEDD.

Le comité pourra être sollicité pour valider également les critères utilisés dans les analyses éthiques et développement durable, employés par les différents membres ou structures adhérentes.

Tous ces documents doivent être entérinés par le Conseil d'administration et votés en assemblée.

ARTICLE 17 - LE COMITE TECHNIQUE

L'Institut comprend un Comité Technique dont les membres sont désignés par le conseil d'administration, parmi les membres Actifs ou Associés.

Le Comité Technique étudie la bonne fin et la faisabilité des projets ou initiatives qui lui sont proposés, il peut pour cela, et en accord avec le Bureau exécutif, s'entourer de spécialistes de son choix.

Pour chaque initiative, le Comité Technique détermine le budget nécessaire et le présente au Bureau exécutif pour approbation.

Le Conseil d'administration nomme un administrateur délégué auprès du Comité Technique. Ce dernier a pour rôle de présider la réunion du Comité Technique et de rendre compte des travaux et décisions au Conseil et au Bureau exécutif.

Les membres du Comité Technique exercent leur mission à titre bénévole. Ils seront remboursés sur justificatifs de leurs frais des missions en France et à l'étranger.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration a toute latitude pour établir un règlement intérieur permettant un fonctionnement harmonieux de l'association.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, étant précisé qu'un membre ne peut en représenter plus de quatre.

Les mandats en blanc sont attribués au Président.

ART.19-1 Assemblée ordinaire

L'Assemblée ordinaire se tient au moins une fois par an. Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration; d'autres questions peuvent être débattues à condition d'avoir été présentées par écrit un mois avant la date de l'Assemblée et signées par au moins un tiers des membres actifs à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel comportant le montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle fixés par le Conseil d'administration.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration et ratifie les cooptations d'administrateurs décidées par lui.

Elle décide sur toutes les questions d'intérêt général et toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elles confèrent au Conseil d'administration et à son Président tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité de voix des membres ou représentés.

ART.19-2 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, elle peut décider notamment la dissolution anticipée, la fusion ou d'une union avec d'autres organisations.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir sur première convocation le quorum de la moitié plus une voix des membres à jour de leur cotisation.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée générale extraordinaire ne peut réunir ce nombre de voix, il peut être convoqué à quinze jours d'intervalles, au moins, une seconde Assemblée qui délibérera valablement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont toujours prises à la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés à jour de leur cotisation.

ARTICLE 20 - VALIDITE DES DECISIONS

ART. 20-1 Les décisions des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires valablement prises conformément aux statuts s'imposent à tous les membres de l'association y compris ceux qui n'auraient pas pris part au vote.

ART. 20-2 Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées générales sont signés par le Président et le Secrétaire général et transcrit sur le registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à fournir en justice ou pour toute autre démarche sont signés par le Président ou le Secrétaire général.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de la fédération, sans pouvoir attribuer aux membres de la fédération autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de la fédération et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de la fédération qui seront investis à cet effet, de tous pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 22 - POUVOIR

Pour l'accomplissement de toutes déclarations, dépôts, publications et toutes formalités prescrites, un pouvoir signé par le Président ou, à défaut le Secrétaire général, sera donné à la personne qui en sera chargé après consultation du Conseil d'administration.

ARTICLE 23 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agira de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, préparé par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts.